

DECISION DU MAIRE
N° 2025-09

DM2025011602

Objet : Demande de soutien financier « Petites Villes de Demain » - Renouvellement

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable « M57 »,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », une cheffe de projet contractuelle de catégorie A a été recrutée en CDD,

CONSIDÉRANT que le financement de ce poste a été assuré à hauteur de 75% par l'Etat,

CONSIDÉRANT les frais engagés pour la période 2024-2025 :

Période	Brut	Charges	Coût salarial	IJ perçues par la commune
avr-24	1 762,52	-726,28	1 036,24	2 742,73
mai-24	274,18	112,65	386,83	0
juin-24	0,00	0,00	0,00	0
juil-24	0,00	0,00	0,00	0
août-24	0,00	0,00	0,00	0
sept-24	0,00	0,00	0,00	0
oct-24	1 133,04	465,55	1 598,59	0
nov-24	1 410,09	579,40	1 989,49	0
déc-24	1 690,09	694,46	2 384,55	0
janv-25	1 410,09	579,40	1 989,49	0 Estimation
févr-25	1 410,09	579,40	1 989,49	0 Estimation
mars-25	1 410,09	579,40	1 989,49	0 Estimation
			13 364,17	2 742,73

Total : 10 621,44

Subv. Etat : 10 621,44 * 75% = 7 966,08 €

Déjà versée :

Reste :

Part ville (reste à charge) : 10 621,44 * 25% = 2 655,36 €

DECIDE

Article 1 : La demande de financement du poste de cheffe de projet « Petite Villes de Demain » est renouvelée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel 2024/2025	
Coût salarial annuel	10 621,44 €
Subv. Etat 75 %	7 966,08 €

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 16 janvier 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

